

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

Beauvais, le 4 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



GROUPE VESSIERE

Le Bois d'Ageux
60126 LONGUEIL STE MARIE

Références : IC-R/0326/22-JD
Code AIOT : 0005105925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2022 dans l'établissement GROUPE VESSIERE implanté Le Bois d'Ageux 60126 LONGUEIL STE MARIE. L'inspection a été annoncée le 20/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été informée par le siège de la DREAL Hauts-de France, d'un incendie qui s'est déroulé dans l'entreprise Vessière, samedi 16 juillet 2022 à 15h35.

Un contrôle des moyens de lutte contre l'incendie a donc été réalisé, ainsi qu'un point sur le réseau de gestion des eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE VESSIERE
- Le Bois d'Ageux 60126 LONGUEIL STE MARIE
- Code AIOT : 0005105925
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux)

Les installations du site de Longueil-Sainte-Marie abritent les activités du Groupe VESSIERE. Les déchets à revaloriser sont très majoritairement des câbles électriques.

L'exploitant récupère aussi des radiateurs de climatisation et automobiles, des prises électriques, des compteurs à eau, des moteurs.

Les déchets contiennent des matières plastiques, du laiton, de l'inox, de l'aluminium, du plomb et surtout du cuivre.

La société Vessière revalorise les métaux non ferreux en produits purs prêts à être récupérés par les fonderies, grâce à des lignes automatiques de broyage et de tri. Seule une petite quantité part chez les affineurs.

A la fin du process, sur 60 tonnes de vieux câbles, on obtient à peu près :

- 30 tonnes de déchets de polymères recyclés ou pas ;
- environ 30 tonnes de cuivre quasi pur (types 1a, 1b et 2) destinés aux fonderies ;
- quelques centaines de kilos de laiton, alu, inox, plomb.

L'établissement est soumis à autorisation au titre des rubriques 2550 et 3250 (production de lingots de plomb), 3532 (valorisation de déchets non dangereux), 2718 (stockage de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux), 2791 (traitement de déchets non dangereux), à enregistrement au titre de la rubrique 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux), et à déclaration au titre des rubriques 2711 (transit, regroupement, tri de DEEE), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de type papier/ carton et plastique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites de l'incendie du 22 juillet 2022 ;
- Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
5	Confinement	AP de Mesures Conservatoires du 19/11/2019, article 13.5.3	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mesures Conservatoires du 19/11/2019, article 13.9	/	Sans objet
3	Détection incendie	AP de Mesures Conservatoires du 19/11/2019, article 13.4.4	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mesures Conservatoires du 19/11/2019, article 13.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure d'autorisation environnementale du site est toujours en cours de régularisation administrative. Dans le cadre de la régularisation administrative du site, la réalisation de mesures conservatoires visant à disposer de réseaux incendie et eaux pluviales est nécessaire. Les travaux n'ont pas démarré à ce stade alors qu'il était prévu initialement qu'ils démarrent au premier trimestre de l'année 2021. Ce sont les travaux de mise en conformité les plus importants pour la lutte contre l'incendie et pour protéger l'Oise d'une éventuelle pollution par les eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incendie s'est déroulé sur le site de la société Vessière à Longueil-Sainte-Marie samedi 16 juillet 2022 dans le courant de l'après-midi. L'astreinte de la DREAL Hauts-de-France en a été informée. Ayant été détecté rapidement, le départ de feu a été rapidement arrêté par le personnel à l'aide des extincteurs à poudre. A la suite de la demande de l'inspection par mail du 19 juillet 2022, l'exploitant a transmis par mail le 20 juillet une fiche de notification d'accident/incident. 1/ Circonstances et causes de l'incident, substances dangereuses en cause Le 16/07/2022 matin, la cisaille rotative du site a traité un stock de grands câbles. Les morceaux de 0-30 cm obtenus ont été stockés dans le bâtiment, avant l'arrêt de la production à 12h. Au retour de poste à 13h, tout était normal. À 13h30, l'alarme incendie se déclenche et les salariés aperçoivent de la fumée qui se dégage du stock traité le matin. La société de gardiennage a tout de suite appelé le SDIS. Dans le même temps, les salariés ont utilisé des extincteurs à poudre pour attaquer le départ de feu. À l'arrivée du SDIS, le feu était éteint. Par précaution, le SDIS a arrosé le tas. Les salariés ont pris le relais, avec un arrosage régulier du tas pendant le week end. Après l'incendie, une pile au lithium brûlée a été retrouvée par les salariés du site au sein du tas de câbles brûlés. La cause du départ de feu présumée est la présence de cette pile au lithium qui se serait enflammée par échauffement lors du passage dans le four rotatif.

2/ Effets sur les personnes et l'environnement

Le feu est resté cantonné au tas de câbles broyés, sans présence de flamme visible de l'extérieur du tas.

Aucune conséquence matérielle ou humaine n'est à relever.

En l'absence de dégâts matériels, aucune conséquence économique notable n'est à relever. L'activité du site a été arrêtée pendant quelques heures, le stock en cause a été peu impacté. Il a été remis dans le circuit de traitement et broyé le lundi 18 juillet. Aucun déchet n'a été évacué en dehors de l'installation. Le départ de feu n'a pas généré de terres polluées.

Les 3 salariés du site présents ont employé des extincteurs à poudre pour éteindre l'incendie, puis le tas a été arrosé par le SDIS et les salariés à titre préventif. Les eaux d'extinction ont été collectées dans le réseau de collecte du site.

3/ Mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Dans le cadre de son activité de récupération de métaux, il arrive que des piles au lithium soient réceptionnées accidentellement sur le site, en mélange avec les stocks de déchets métalliques régulièrement réceptionnés. Ces piles sont susceptibles de s'enflammer notamment si elles sont endommagées.

Non identifiée au moment du tri, la pile au lithium retrouvée dans le stock de câbles brûlés a été intégrée aux matériaux traités par la cisaille le matin du 16/07/2022, provoquant vraisemblablement son échauffement et ainsi le départ de feu.

Le site est équipé de caméras thermiques qui balayent l'ensemble des stockages. L'exploitant précise que ce sont les équipements de détection d'un feu les plus efficaces car elles détectent de suite les points chauds.

Le bâtiment est également équipé de détecteurs de chaleur et de fumée.

Lorsque l'un des détecteurs se déclenche, une alarme sonore retentit dans l'usine. Les alarmes sont aussi reportées à la télésurveillance. Les opérateurs de la télésurveillance appellent le gardien. Le lieu du détecteur qui s'est enclenché apparaît sur le tableau de bord du poste de contrôle des machines de tri situé à l'étage dans le bâtiment. Néanmoins, ce poste de contrôle n'est pas très accessible, surtout en cas d'incendie et de fumées dans le bâtiment.

Le système d'alarme et de détection a donc été efficace. De ce fait, les équipes ont pu rapidement maîtriser le départ de feu.

Toutefois, la société continue à réfléchir à l'amélioration de son système de détection et à des méthodes pour identifier la présence éventuelle de piles au lithium en amont de l'étape de cisailage des métaux.

L'exploitant a évoqué lors de l'inspection quelques pistes d'amélioration :

- Stockage des piles lithium retrouvées lors du tri dans de l'huile pour empêcher une éventuelle explosion et un éventuel départ de feu.

Après le tri, l'exploitant précise qu'il n'est pas possible de supprimer totalement le risque qu'une pile lithium soit encore présente lors de l'étape de cisailage. Ces piles sont de petite taille ;

- Ajout de caméras thermiques supplémentaires ;

- Mise en place d'un second tableau de bord permettant d'identifier le lieu de déclenchement de l'alarme au poste de garde à l'entrée du site, en dehors du bâtiment. En effet, actuellement, le tableau de bord permettant d'identifier le lieu de l'incendie est situé dans la salle de contrôle des machines de tri, à l'étage et à l'intérieur du bâtiment. En cas de fumée dans le bâtiment ou en fonction de la position des personnels lors du déclenchement d'une alarme, le personnel n'aura pas forcément le temps ou la possibilité d'accéder au tableau de bord à l'intérieur du bâtiment et

d'identifier précisément de suite le lieu de l'incendie ; - Sortie de la cisailleuse à l'extérieur du bâtiment et mise en place d'un auvent au-dessus équipé de caméras thermiques et d'un système d'extinction automatique.
Observations : L'exploitant informera l'inspection de la concrétisation de ces mesures d'amélioration. D'autre part, les eaux de ruissellement présentent un risque de pollution et ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel tant que leur innocuité n'a pas été prouvée par des résultats d'analyse conforme. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les résultats d'analyse pour les eaux d'extinction et précisera en fonction des résultats leur évacuation dans le milieu naturel ou dans une filière de déchets aqueux régulièrement autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 19/11/2019, article 13.9
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le certificat de déclaration de conformité APSAD R4 suite au contrôle du 6 juin 2022 pour ses extincteurs. Le rapport précise qu'il dispose des extincteurs suivants : - 6 extincteurs à eau de 6L ; - 9 extincteurs à eau de 9L ; - 11 extincteurs à poudre de 6 kg ; - 31 extincteurs à poudre de 9 kg ; - 8 extincteurs CO2 de 2 kg ; - 13 extincteurs à CO2 de 5 kg ; - 2 extincteurs à poudre de 50 kg. Les extincteurs sont situés à l'intérieur de l'installation du bâtiment, sur les aires extérieures et surtout dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Ils sont visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, comme le témoigne l'extinction rapide du départ de feu le jour de l'incident. Les extincteurs à poudre utilisés pour éteindre le départ de feu avaient déjà été remplacés le jour de la visite d'inspection. En plus des moyens de lutte cités ci-dessus, le bâtiment comportant une partie du stockage de déchets de câbles et les machines de tri est doté de Robinets à Incendie Armés déclarés conformes au référentiel APSAD R5 le 19 octobre 2021.
Observations : Constat de l'inspection du 6 octobre 2021 (non vérifié lors de cette inspection) : Durant la visite des lignes de tri, les extincteurs étaient accessibles mais assez difficilement repérables car la ligne de tri est également de couleur rouge. L'exploitant veillera à trouver un moyen permettant de les rendre plus visibles. Observation : il est demandé à l'exploitant de veiller à respecter la signalisation industrielle en vigueur depuis le 1er juin 2017 et notamment le codage par couleur qui est devenu obligatoire. Le respect des 7 codes couleur permet de faciliter la tâche aux employés sur les sites industriels, et aux pompiers et aux services de sécurité dans le cas d'une éventuelle intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 19/11/2019, article 13.9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
Constats : Près de l'entrée du site, un poteau incendie a permis aux pompiers de se brancher au réseau public et d'arroser le tas pour éviter une reprise du feu. A l'intérieur du site sont présents deux poteaux incendie, devant les locaux d'habitation des gardiens, proches d'une voie praticable. Mais ceux-ci ne sont pas utilisables. Dans le cadre de la régularisation administrative du site, les pompiers sont venus réaliser un état des lieux des moyens de détection contre l'incendie. Ils ont indiqué à l'exploitant que les canalisations du réseau incendie n'avaient pas un diamètre suffisant permettant d'assurer des débits suffisants. Le réseau incendie doit être redimensionné. Par ailleurs, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le débit en eau d'extinction déterminé est de 630 m³/h à assurer pendant 2 heures, par l'intermédiaire des différents poteaux incendie et RIA à disposition sur le site et à proximité. La disponibilité en eau est donc actuellement en-dessous des besoins en eaux d'extinction. Cependant, un courrier du 16 novembre 2021 du SDIS informe l'exploitant que le poteau à proximité de l'entrée du site situé rue de la Ruelle dispose d'un diamètre d'alimentation de 150 mm et d'un débit de 82 m³/h sous un bar. Les mesures conservatoires sont donc respectées. L'exploitant s'est engagé le jour de l'inspection, puis dans un mail de son bureau d'études EACM envoyé le 29 juillet 2022, à terminer les travaux pour la fin du mois de novembre 2022.
Observations : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que si les travaux ne sont pas terminés avant la fin de cette année 2022, l'inspection proposera à Madame la Préfète de l'Oise une suspension totale ou partielle de l'activité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 19/11/2019, article 13.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme, en tout temps, à l'exploitant. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Article 13.4.5 : Détection incendie Un dispositif de détection incendie est prévu au cœur des équipements de la ligne de tri à risque incendie (élévateurs et convoyeurs de déchets, broyeurs). Ce dispositif est associé à un système d'extinction automatique. Il fait l'objet de contrôles de bon fonctionnement à une fréquence annuelle dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des détecteurs ioniques de fumée (74) sont installés dans les zones sensibles dans les bâtiments de production. Ils sont couplés à des sondes de température ainsi qu'à un système de 38 caméras de télésurveillance + 9 caméras thermographiques. Quelques détecteurs de fumée et sondes de température ont été vus dans le bâtiment de la ligne de tri « rouge » lors de la visite sur site. Ces détecteurs déclenchent des alarmes sonores et visuelles reportées notamment au poste de contrôle de la ligne de broyage et de tri « rouge ». Le responsable du site reçoit un message sur son téléphone et peut transmettre l'information directement à ses collaborateurs pour effectuer la levée de doute si l'incendie se déroule pendant les heures ouvrées. Quoi qu'il en soit, ce système de surveillance et de détection « incendie » est relié continuellement (24h/24 et 7j/7) à la société de vidéosurveillance Sécuritas. Ils sont responsables de la surveillance du site (malveillance, tentative d'intrusion, incendie, etc...), de la levée de doutes (effectuée à distance ou sur place par une équipe de proximité). En cas d'incendie, ils appellent directement les pompiers, puis le gardiennage de Vessière (présent 24h/24 et 7j/7). Ce système de surveillance est renforcé par une société d'intervention à Compiègne, prête à intervenir à tout moment et qui dispose des clefs du site (notamment pour l'ouverture des portes aux pompiers).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 19/11/2019, article 13.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Le confinement des eaux potentiellement polluées est réalisé en interne. Une procédure existe le cas échéant. Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme : • de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1510 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Constats : Le dossier de demande d'autorisation précise : « Tout le site est bétonné, une rétention de 1510 m3 couplée à une vanne guillotine en aval du séparateur permettant le confinement des eaux d'extinction ». L'exploitant a également transmis une étude de faisabilité du 18/12/2018 avec une note de calcul permettant d'établir le volume de confinement nécessaire. Il s'agit bien du volume de 1510 m3. Un tableau détaille le calcul du volume nécessaire de confinement : Terrain 1 769 Terrain 6 88 Volume utile réseaux eaux drainage des sols 90 Volume utile formes bâtiment 2 35 Volume utile fondation pont bascule 48 Volume utile bassin tampon 400 Volume utile bassin dessablage 30 Volume utile divers 50 Total 1510 m3 Dans sa lettre de demande de compléments, l'inspection indique : « L'exploitant devra revoir le calcul de ses besoins en eau pour l'extinction d'un sinistre et le volume de rétention nécessaire des eaux d'extinction conformément aux guides D9 et D9A qui ont été remis à jour en juin 2020. »

Non-conformité : Le volume nécessaire calculé dans le dossier de demande d'autorisation n'est que partiellement disponible sur le site puisque le bassin tampon et le bassin de dessablage n'ont pas encore été construits.

D'après les calculs présentés dans le dossier, le volume de confinement actuellement disponible est donc de 1080 m³. Les travaux devaient initialement commencer en mars 2021.

L'exploitant s'était engagé par courrier à réaliser cette mise en conformité pour cet été 2022.

Actuellement, les travaux n'ont pas démarré.

A la demande de l'inspection, le bureau d'étude (EACM) de l'exploitant a transmis un échéancier par mail du 29 juillet 2022 :

- Réception des offres pour fin septembre 2022 ;
- Commande et démarrage fin octobre 2022 ;
- Fin des travaux fin avril 2023.

D'après une estimation de l'exploitant, les travaux de mise en conformité susvisés s'élèvent à un montant de 574 000 €. Or, comme vu précédemment, certaines surfaces de la plateforme ainsi que le réseau existant constituent les deux tiers du volume de confinement théorique nécessaire. Environ un tiers du volume requis n'est donc pas disponible pour former rétention. En divisant le montant des travaux par trois, on obtient un montant de 191 000 €. Sur une période d'un an, délai maximal de réalisation de l'ensemble des travaux, le montant journalier est d'environ 523 €.

Tenant compte de la période estivale et des aléas du chantier lors de la mise en oeuvre des travaux, l'inspection propose dans le projet d'astreinte administrative de retenir l'échéancier suivant dans le cadre de l'application de l'astreinte :

- Réception des offres au 1^{er} novembre 2022 au plus tard ;
- Commande finalisée et démarrage des travaux au 1^{er} janvier 2023 au plus tard ;
- Achèvement des travaux au 1^{er} août 2023 au plus tard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : Contradictoire de 15 jours